

**Décision n°DP-2025-003 : ADMINISTRATION GENERALE  
portant création de la sous-régie de recettes "Transport à la demande véhicule 2"**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°DP-2024-001 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°DP-2025-001 en date du 11 juillet 2025 portant création de la régie de recettes « Transport à la demande »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – A compter du 18 août 2025, il est institué une sous-régie de recettes « Transport à la demande véhicule 2 » auprès des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

**ARTICLE 2** - Cette sous-régie est installée dans les locaux de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, situés 1 rue Saint Exupéry – 64160 – MORLAAS.

**ARTICLE 3** - La sous-régie encaisse les produits suivants : recettes tarifaires des usagers du transport à la demande.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires, postaux ou assimilés
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre émission de tickets remis à l'utilisateur.

**ARTICLE 5** – Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** – Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

**ARTICLE 7** – Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint 500,00 € ou au minimum 1 fois par mois lors de la période de collecte de la taxe de séjour définie par la délibération communautaire.

**ARTICLE 8** – Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois lors de la période de collecte de la taxe de séjour définie par la délibération communautaire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le 16 JUIL. 2025

ID : 064-200067296-20250711-DP\_2025\_003-AR

**ARTICLE 9** – Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le 11 juillet 2025, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

